

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 17 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte — Italie) — Maurizio Polisseni/Azienda Sanitaria Locale N. 14 V.C.O., Antonio Giuliano

(Affaire C-217/09) ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Article 49 TFUE — Liberté d'établissement — Santé publique — Pharmacies — Proximité — Approvisionnement de la population en médicaments — Autorisation d'exploitation — Répartition territoriale des pharmacies — Instauration de limites fondées sur un critère de densité démographique — Distance minimale entre les officines)

(2011/C 120/02)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maurizio Polisseni

Parties défenderesses: Azienda Sanitaria Locale N. 14 V.C.O. Omegna, Antonio Giuliano

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale del Piemonte — Interprétation des art. 43, 152 et 153 CE — Ouverture de nouvelles pharmacies — Législation nationale subordonnant l'autorisation au déplacement d'une pharmacie au respect d'une distance minimale entre un exercice et l'autre

Dispositif

1) *L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose des limites à l'implantation de pharmacies, en prévoyant que:*

— *dans chaque zone pharmaceutique, une seule pharmacie peut être créée, en principe, par tranche de 4 000 ou 5 000 habitants, et*

— *chaque pharmacie doit respecter une distance minimale par rapport aux pharmacies déjà existantes, cette distance étant, en règle générale, de 200 mètres.*

2) *Cependant, l'article 49 TFUE s'oppose à une telle réglementation nationale pour autant que les règles de base de 4 000 ou 5 000 habitants et de 200 mètres empêchent, dans toute zone géographique ayant des caractéristiques démographiques particulières, la création d'un nombre suffisant de pharmacies susceptibles d'assurer un service pharmaceutique approprié, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.*

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.08.2009

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 15 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria provinciale di Taranto — Italie) — Soc Agricola Esposito srl/Agenzia delle Entrate — Ufficio di Taranto 2

(Affaire C-492/09) ⁽¹⁾

(Articles 92, paragraphe 1, 103, paragraphe 1, et 104, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure — Réseaux et services de communications électroniques — Directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/77/CE — Taxe d'autorisation gouvernementale — Irrecevabilité partielle — Questions dont la réponse ne laisse place à aucun doute raisonnable)

(2011/C 120/03)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Taranto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Soc Agricola Esposito srl

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Ufficio di Taranto 2

Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione tributaria provinciale di Taranto — Interprétation de l'art. 9, par. 1, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33) et des arts. 12 et 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (JO L 108, p. 21) — Imposition d'une taxe d'autorisation gouvernementale en cas de contrat d'abonnement téléphonique — Taxe non appliquée en cas de carte téléphonique prépayée — Admissibilité

Dispositif

- 1) La partie de la quatrième question relative à la directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, ainsi que la sixième question sont irrecevables.
- 2) La directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), et la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), ne s'opposent pas à une taxe telle que la taxe de concession gouvernementale.

(¹) JO C 24 du 30.01.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 12 janvier 2011 — Heinz Helmuth Eriksen (C-205/10 P), Bent Hansen (C-217/10 P), Brigit Lind (C-222/10 P)/Commission européenne

(Affaires jointes C-205/10 P, C-217/10 P et C-222/10 P) (¹)

[Pourvoi — Recours en indemnité — Conséquences sur la santé publique de l'accident nucléaire survenu près de Thulé (Groenland, Danemark) — Directive 96/29/Euratom — Absence d'adoption par la Commission de mesures à l'encontre d'un État membre]

(2011/C 120/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Heinz Helmuth Eriksen (C-205/10 P), Bent Hansen (C-217/10 P), Brigit Lind (C-222/10 P) (représentant: I. Anderson, Advocate)

Autre partie dans la procédure: Commission européenne (représentants: M. Patakia et E. White, agents)

Objet

Pourvois formés contre les ordonnances du Tribunal (quatrième chambre) du 24 mars 2010, Eriksen/Commission (T-516/08), Hansen/Commission (T-6/09), et Lind/Commission (T-5/09), par lesquelles le Tribunal a rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit des recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les requérants suite au défaut de la part de la Commission d'avoir pris les mesures nécessaires pour obliger le Danemark à se conformer à la directive 96/29, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159, p. 1) et à appliquer ces dispositions aux travailleurs impliqués dans l'accident nucléaire de Thule (Groenland), en méconnaissance de la résolution du Parlement européen sur les conséquences de cet accident sur la santé publique, prise le 10 mai 2007 [pétition 720/2002, 2006/2012 (INI)]

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) MM. Eriksen et Hansen ainsi que M^{me} Lind sont condamnés aux dépens.

(¹) JO C 195 du 17.07.2010

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 18 janvier 2011 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Efeteio Thessalonikis — Grèce) — Souzana Berkizi-Nikolakaki/Anotato Symvoulío epilogis prosopikou (A.S.E.P.), Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis

(Affaire C-272/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Politique sociale — Article 155, paragraphe 2, TFUE — Directive 1999/70/CE — Clause 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Contrats successifs — Abus — Sanctions — Transformation en un contrat de travail à durée indéterminée — Modalités procédurales — Délai de forclusion — Principes d'équivalence et d'effectivité — Régression du niveau général de protection des travailleurs)

(2011/C 120/05)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Dioikitiko Efeteio Thessalonikis